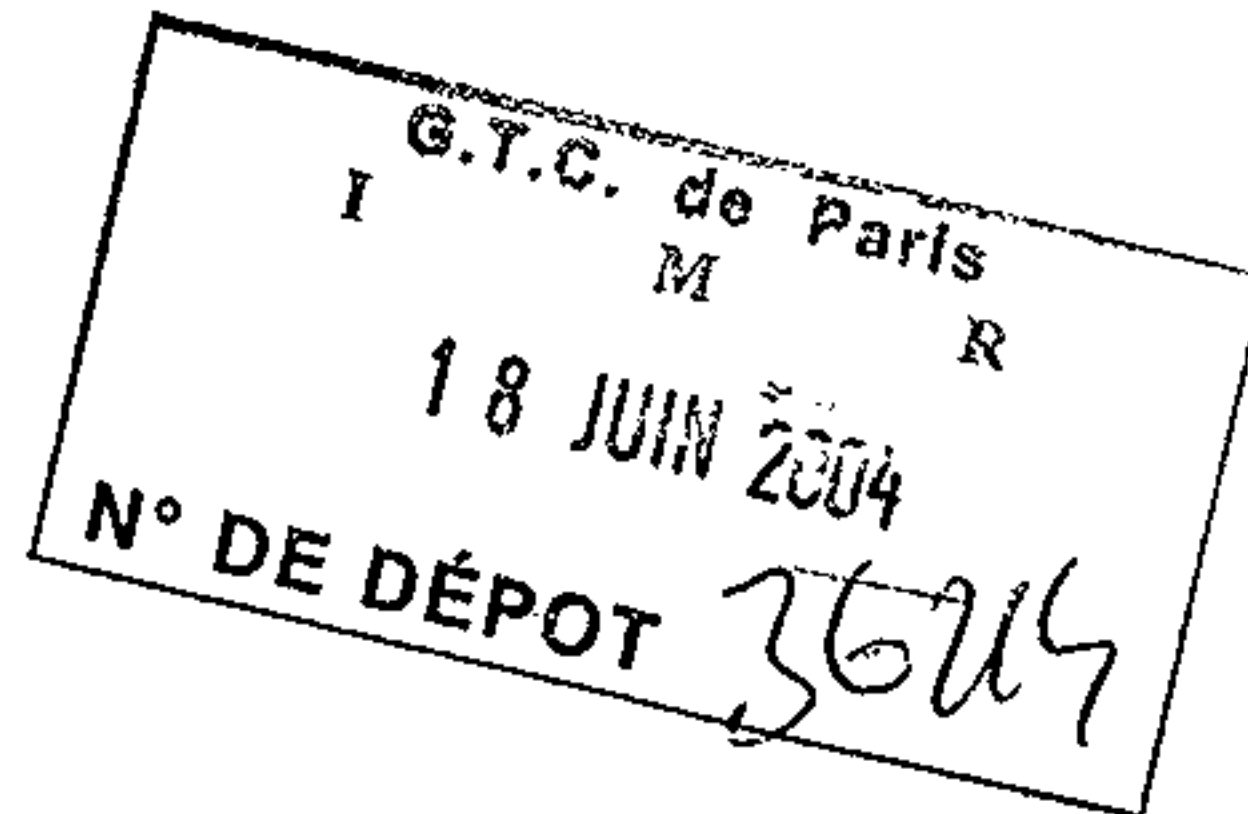
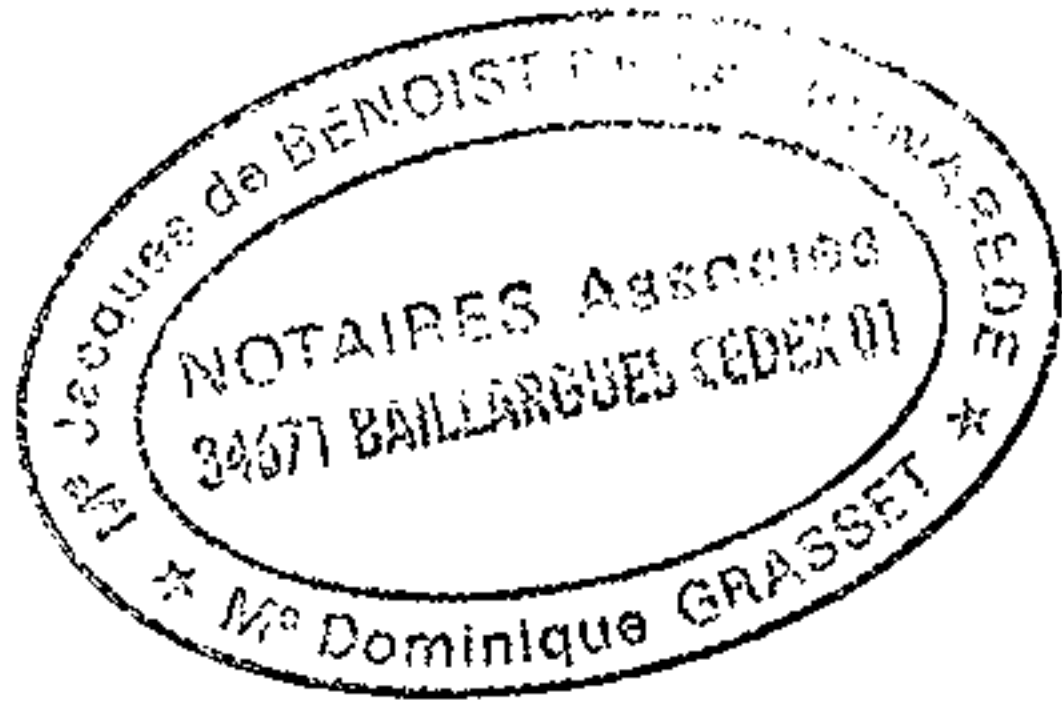




963773 03

/MP/

L'AN DEUX MILLE QUATRE,
Le VINGT DEUX MAI
A BAILLARGUES (Hérault), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Dominique GRASSET, notaire, associé de la société civile
professionnelle «Jacques de BENOIST de LA PRUNAREDE, Dominique
GRASSET», titulaire d'un Office Notarial à BAILLARGUES, 340 Rue des Ecoles,
soussigné,

A RECU le présent acte de DONATION-PARTAGE entre :

Monsieur Bernard Marie Henri **ABELLA**, Dirigeant de sociétés, et Madame
Françoise **RAOUT**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MOUGINS
(06250), 368, Chemin de Campana,

Nés savoir :

Monsieur **ABELLA** à DENAIN (59220) le 17 septembre 1951,

Madame **ABELLA** à BEAUDIGNIES (59530) le 28 avril 1949,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Maître Jean-Valère CARTIGNY, Notaire à DENAIN, le 17 octobre 1975, préalable à
leur union célébrée à la mairie de CUCQ (62780), le 25 octobre 1975.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

sont ici présents.

CI-APRES DENOMMES "LE DONATEUR"

Madame Emmanuelle **ABELLA**, ingénieur informaticien, épouse de Monsieur
Arnaud **GEOFFROY**, demeurant à MOUGINS (06250), 121, chemin de Barthélemy,
Née à VALENCIENNES (59300) le 29 mai 1976,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Dominique GRASSET, Notaire à BAILLARGUES, le 7 mai 2001, préalable à
son union célébrée à la mairie de NIMES (30000), le 23 juin 2001.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

est ici présente.

Mademoiselle Sabine **ABELLA**, gérante de société, demeurant à VALLAURIS (06220) 351, Chemin de Riquebonne,
 Née à DENAIN (59220) le 30 juillet 1978,
 Célibataire.
 De nationalité française.
 «Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
 est ici présente.

Mademoiselle Justine **ABELLA**, étudiante, demeurant à MOUGINS (06250) 368, chemin de Campanes,
 Née à SAINT-SAULVE (59880) le 6 janvier 1990,
 Célibataire.
 De nationalité française.
 «Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
 est ici présente.

ENFANTS du "DONATEUR".
CI-APRES DENOMMEES "LES DONATAIRES OU LE DONATAIRE",
ATTRIBUTAIRES PAR PARTS EGALES.
LES DONATAIRES ETANT LES SEULS ENFANTS DU "DONATEUR".

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent respectivement :

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

- qu'ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'aide sociale, mais qu'ils ont parfaite connaissance des conséquences de celle-ci lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

- qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés dans les trois mois précédant le décès du **DONATEUR**.

E X P O S E

Personne mineure

L'un des donataires, Mademoiselle Justine ABELLA, est actuellement mineur.
 Par suite, il est représenté aux présentes par son père pour les biens donnés par sa mère et par sa mère pour les biens donnés par son père.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément :

DE LA NUE-PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE	DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-PARTAGE
TROISIEME PARTIE	CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

PREMIERE PARTIE

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend la nue-propriété des biens et droits ci-après désignés.

A- BIENS PROPRES DU DONATEUR

ARTICLE premier

La nue-propriété de 116 parts sociales numérotées de 385 à 500 de la société AB CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à PARIS (75015), 75, rue de Lourmel, identifiée au SIREN sous le numéro 380 794 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur unitaire de deux cent cinquante euros, soit la valeur totale de VINGT NEUF MILLE EUROS, ci

29.000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS, soit pour la **nue-propriété** une valeur de QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS ci

14.500,00 EUR

ARTICLE deuxième

La nue-propriété de 116 parts sociales numérotées de 269 à 384 de la société AB CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à PARIS (75015), 75, rue de Lourmel, identifiée au SIREN sous le numéro 380 794 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur unitaire de deux cent cinquante euros, soit la valeur totale de VINGT NEUF MILLE EUROS, ci

29.000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS, soit pour la **nue-propriété** une valeur de QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS ci

14.500,00 EUR

ARTICLE troisième

La nue-propriété de 116 parts sociales numérotées de 153 à 268 de la société AB CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à PARIS (75015), 75, rue de Lourmel, identifiée au SIREN sous le numéro 380 794 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur unitaire de deux cent cinquante euros, soit la valeur totale de VINGT NEUF MILLE EUROS, ci

29.000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS, soit pour la **nue-propriété** une valeur de QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS ci

14.500,00 EUR

=====

Total des biens **43.500,00 EUR**

B- BIENS PROPRES DE LA DONATRICE**ARTICLE quatrième**

La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 101 à 150 de la société AB CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à PARIS (75015), 75, rue de Lourmel, identifiée au SIREN sous le numéro 380 794 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur unitaire de deux cent cinquante euros, soit la valeur totale de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

12.500,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge, à 50 pour cent, soit : SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci

6.250,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée une valeur de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ci

6.250,00 EUR

ARTICLE cinquième

La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société AB CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à PARIS (75015), 75, rue de Lourmel, identifiée au SIREN sous le numéro 380 794 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur unitaire de deux cent cinquante euros, soit la valeur totale de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

12.500,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge, à 50 pour cent, soit : SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci

6.250,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée une valeur de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ci

6.250,00 EUR

ARTICLE sixième

La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 de la société AB CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à PARIS (75015), 75, rue de Lourmel, identifiée au SIREN sous le numéro 380 794 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur unitaire de deux cent cinquante euros, soit la valeur totale de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

12.500,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge, à 50 pour cent, soit : SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci

6.250,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée une valeur de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ci

6.250,00 EUR

=====

Total des biens **18.750,00 EUR**

C - BIENS COMMUNS

NEANT

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER **62.250,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE

DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES
ATTRIBUTIONS - PARTAGE

I - DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation au tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit VINGT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci

20.750,00 EUR**II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

Attribution à MME Emmanuelle GEOFFROY qui accepte :

L'ARTICLE troisième de la masse des biens de la première partie

La nue-propriété de 116 parts sociales numérotées de 153 à 268 de la société AB CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à PARIS (75015), 75, rue de Lourmel, identifiée au SIREN sous le numéro 380 794 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur totale de QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 14.500,00 EUR

L'ARTICLE sixième de la masse des biens de la première partie

La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 de la société AB CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à PARIS (75015), 75, rue de Lourmel, identifiée au SIREN sous le numéro 380 794 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur totale de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 6.250,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci 20.750,00 EUR

Attribution à MELLE Sabine ABELLA qui accepte :

L'ARTICLE deuxième de la masse des biens de la première partie

La nue-propriété de 116 parts sociales numérotées de 269 à 384 de la société AB CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à PARIS (75015), 75, rue de Lourmel, identifiée au SIREN sous le numéro 380 794 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur totale de QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 14.500,00 EUR

L'ARTICLE cinquième de la masse des biens de la première partie

La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société AB CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à PARIS (75015), 75, rue de Lourmel, identifiée au SIREN sous le numéro 380 794 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur totale de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 6.250,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci 20.750,00 EUR

Attribution à MELLE Justine ABELLA qui accepte :

L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie

La nue-propriété de 116 parts sociales numérotées de 385 à 500 de la société AB CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à PARIS (75015), 75, rue de Lourmel, identifiée au SIREN sous le numéro 380 794 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur totale de QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

14.500,00 EUR

L'ARTICLE quatrième de la masse des biens de la première partie

La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 101 à 150 de la société AB CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUR, dont le siège est à PARIS (75015), 75, rue de Lourmel, identifiée au SIREN sous le numéro 380 794 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS d'une valeur totale de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci

6.250,00 EUR

**Valeur de ses droits dans la masse des biens
donnés et partagés, ci**

20.750,00 EUR

TROISIEME PARTIE

CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** réserve expressément, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant ledit **DONATEUR**.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les biens mobiliers donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions des présentes le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

RENONCIATION A L'ACTION EN REVENDICATION CONTRE LES TIERS

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 930 deuxième alinéa du Code Civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse, librement, sur le ou les **BIENS** qui lui ont été attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des **BIENS** donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces **BIENS**, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

PROPRIETE-JOUISSANCE

TITRES DE SOCIETES DONNES EN NUE-PROPRIETE AVEC RESERVE D'USUFRUIT

Concernant les articles premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième de la masse des biens relatés en première partie

Au moyen des présentes les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant de Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT, son épouse, donataires aux présentes, réserve expresse de l'usufruit des **BIENS** présentement donnés étant faite à leur profit leur vie durant, sans réduction au décès du prémourant.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront participer à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition des présentes qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis « Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom des **DONATEURS** » à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés, et les **DONATAIRES** conviennent que le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ainsi que dans les assemblées spéciales.

Néanmoins, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront participer à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT, son épouse, donataires aux présentes, déclarent chacun en ce qui le concerne, avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences tant civiles que fiscales par la lecture et les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, et accepter la réserve d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, antérieurement à ce jour.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

1°) MME Emmanuelle GEOFFROY

a - Donation par son père

- Valeur de son lot

14.500,00 EUR

Abattement

46.000,00 EUR

Reste taxable

NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	6.250,00 EUR
Abattement	46.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

2°) MELLE Sabine ABELLA

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	14.500,00 EUR
Abattement	46.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	6.250,00 EUR
Abattement	46.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

3°) MELLE Justine ABELLA

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	14.500,00 EUR
Abattement	46.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	6.250,00 EUR
Abattement	46.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1er juin 2003, enregistrés.

La société a pour objet :

"1- Le conseil de toute nature touchant à la gestion et à l'administration du patrimoine tant des personnes physiques que morales en diverses formules d'investissements.

"2- Le courtage d'assurances.

"3- Les transactions sur immeubles, fonds de commerce et terrains.

"- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour celui d'un tiers, soit seul, soit par des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, de souscription ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droit ou autrement.

"Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

"4- La gestion locative et la location d'immeubles.

"5- Toute opération d'acquisition et de revente de biens immobiliers, avec ou sans travaux d'aménagement ou de restructuration, la promotion, l'achat et revente de terrain et à la construction de bâtiments. Le tout constituant des opérations de marchand de bien.

"6- La facturation, sous forme d'honoraires, de services et conseils aux entreprises et aux particuliers.

"7- L'acquisition, la vente, la location, la réparation et l'entretien de bateaux."

La société est actuellement dirigée par Monsieur Bernard ABELLA, nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée aux termes de l'article 22 des statuts.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Madame Françoise ABELLA, à concurrence de 150 parts portant les numéros 1 à 150,
- Monsieur Bernard ABELLA, à concurrence de 350 parts portant les numéros 151 à 500.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse des présentes.

Il résulte de l'article 10-I des statuts : *"I. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, cessionnaires n'est pas associé."*

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE SIX CENTS (7.622,46 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de quinze euros et vingt quatre cents (15,24 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société dans les proportions suivantes, savoir :

- Madame Emmanuelle ABELLA, épouse de Monsieur Arnaud GEOFFROY, à concurrence de 166 parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 153 à 268, en nue propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT, son épouse,*
- Mademoiselle Sabine ABELLA, à concurrence de 166 parts sociales numérotées de 51 à 100 et de 269 à 384, en nue propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT, son épouse,*
- Mademoiselle Justine ABELLA, à concurrence de 166 parts sociales numérotées de 101 à 150 et de 385 à 500, en nue propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT, son épouse,*
- Monsieur Bernard ABELLA, à concurrence de 2 parts sociales numérotées 151 et 152, en pleine propriété."*

D'un commun accord, les soussignés, seuls associés de la société AB CONSEIL, conformément aux dispositions ci-dessus stipulées en cas de démembrement des titres donnés, décident d'ajouter un paragraphe IV à l'article 15 des statuts relatif aux décisions collectives, ainsi rédigé:

"IV. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société et sauf pour les décisions relatives au changement de nationalité de la société et de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société civile, où il appartiendra au nu-propriétaire."

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Monsieur Bernard ABELLA, agissant en qualité de Gérant de la société AB CONSEIL, intervient en outre aux présentes pour se reconnaître valablement saisi de la transmission des parts sociales opérée aux termes des présentes et déclare l'accepter au nom et pour le compte de la société AB CONSEIL, conformément au deuxième alinéa de l'article 1690 du Code civil et dispenser en conséquence d'en faire la signification par acte extrajudiciaire, prévue à l'alinéa premier du dit article.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres de sociétés de capitaux.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend expressément que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

APPLICATION DES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE A LA CONSTITUTION D'USUFRUIT

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par les seuls usufruitiers, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONVERSION DE L'USUFRUIT EN RENTE VIAGERE

Il est expressément convenu que le **DONATEUR** aura la faculté d'abandonner, quand bon lui semblera, l'usufruit ainsi réservé et d'exiger à la place le service d'une rente viagère.

Cet abandon, s'il y a lieu, pourra porter sur tout ou partie du ou des biens soumis à l'usufruit ; il devra être notifié au **DONATAIRE** trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

ETABLISSEMENT DES ORIGINES DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres donnés appartiennent à Monsieur et Madame Bernard ABELLA, dans les proportions sus indiquées, pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société au moyen d'apports en numéraire, ainsi qu'il résulte de l'article 6 des statuts.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, et le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur quatorze pages.

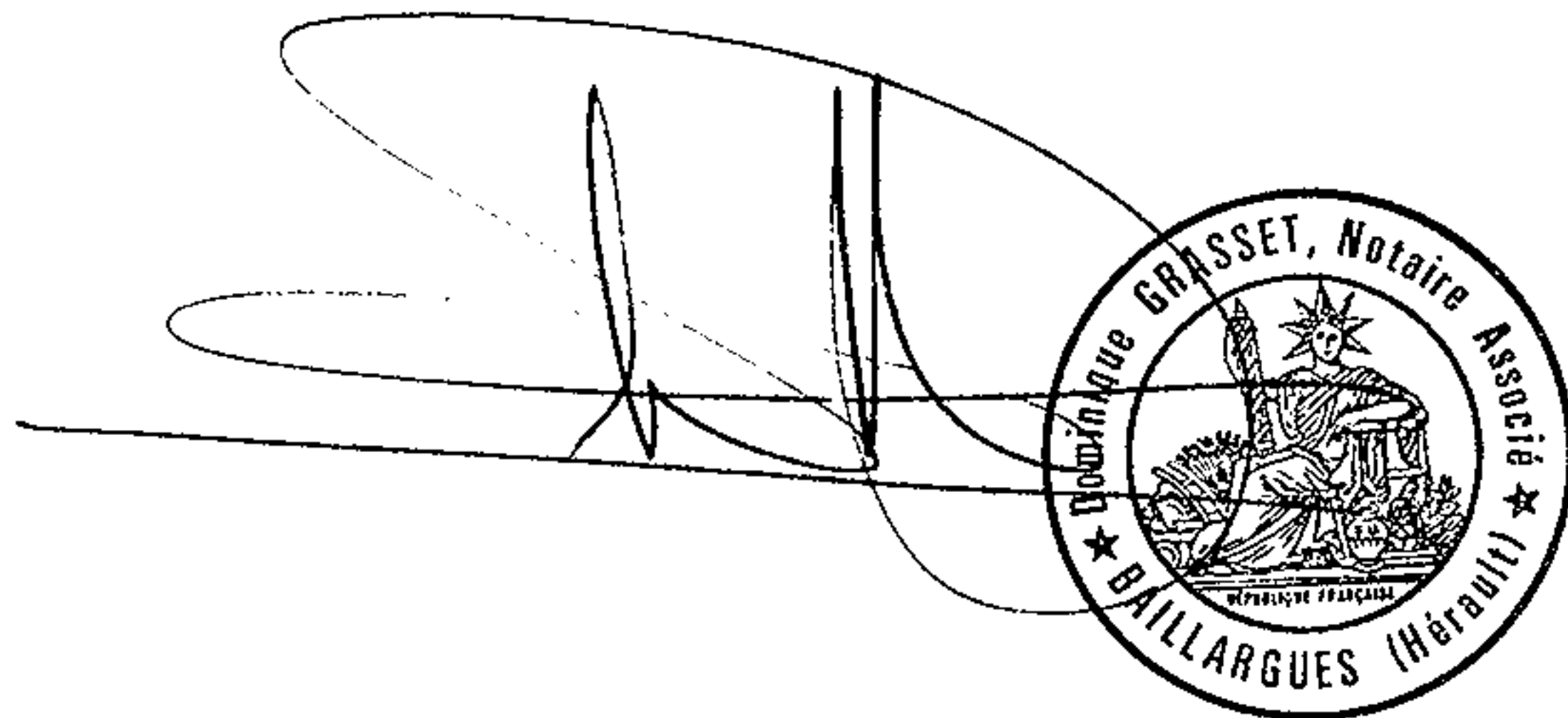
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

**SUIVENT LES SIGNATURES
ENREGISTRE A LUNEL
LE 25 mai 2004
BORDEREAU N°2004/294 Case n° 4
RECU : 75 Euros
LE RECEVEUR SIGNE : ILLISIBLE**

**Copie Authentique sur 14 pages
contenant :**

**Renvois : sans
mots rayés nuls : sans
lignes rayées nulles : sans
chiffres rayés nuls : sans**

POUR EXPEDITION CONFORME délivrée par
M. Marc PARADIS habilité à cet effet
le 6 Janvier 2000, par Me Dominique GRASSET
notaire associé membre de la S.C.P.
"Jacques de BENOIST de la PRUNAREDE
et Dominique GRASSET. Notaires Associés"
à 34670 BAILLARGUES.



STATUTS

Article 1 : **FORME**

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 : **OBJET**

1- Le conseil de toute nature touchant à la gestion et à l'administration du patrimoine tant des personnes physiques que morales en diverses formules d'investissements.

2- Le courtage d'assurances

3- Les transactions sur immeubles, fonds de commerce et terrains.

- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour celui d'un tiers, soit seul, soit par des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription ou de prise de datation en location ou en gérance de tous biens ou droit ou autrement
Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

4- La gestion locative et la location d'immeubles

5- Toute opération d'acquisition et de revente de biens immobiliers, avec ou sans travaux d'aménagement ou de restructuration, la promotion, l'achat et revente de terrain et à la construction de bâtiments. Le tout constituant des opérations de marchand de bien.

6- La facturation, sous forme d'honoraires, de services et conseils aux entreprises et aux particuliers.

7- L'acquisition, la vente, la location, la réparation et l'entretien de bateaux.

Article 3: **DENOMINATION**

La dénomination de la société est "AB CONSEIL"

Son appellation commerciale pourra être : "SUD AFFAIRES", "ABELLA", "Bernard ABELLA", "ABELLA IMMOBILIER", "ABELLA REAL ESTATE", "IMMOBILIER SEARCH", "REAL RESEARCHER", "ABELLA REAL RESEARCHER", "ABELLA CHERCHEUR IMMOBILIER".

Article 4: **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est nouvellement fixé à PARIS 15 èmes, au 75 rue de Lourmel. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located in the bottom right corner of the page.

Article 5 : **DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : **APPORTS**

Les associés apportent à la société, savoir :

-Madame RAOUT Françoise épouse ABELLA née le 28 Avril 1949 à Beaudignies (59), sans professions, résidant 380 impasse du Levraut à Nîmes (30900), la somme de deux mille deux cent quatre-vingt six euros et soixante-treize cents (2286,73 €)

-Monsieur ABELLA Bernard Marie Henri né le 17 Septembre 1951 à Denain (59) Conseil en entreprises, résidant 380 impasse du Levraut à Nîmes (30900), la somme de cinq mille trois cent trente cinq euros et soixante-douze cents (5335,72 €)

Soit au total la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-six cents (7622,46 €), laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque "SOCIETE GENERALE" à Nîmes (30) ,Boulevard de l'Amiral COURBET n°7, Compte N° 3003 01510 00020059394- 33 , ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 11 Janvier 1991.

Article 7 : **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE SIX CENTS (7.622,46 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de quinze euros et vingt quatre cents (15,24 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société dans les proportions suivantes, savoir :

- Madame Emmanuelle ABELLA, épouse de Monsieur Arnaud GEOFFROY, à concurrence de 166 parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 153 à 268, en nue propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT, son épouse,

- Mademoiselle Sabine ABELLA, à concurrence de 166 parts sociales numérotées de 51 à 100 et de 269 à 384, en nue propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT, son épouse,

- Mademoiselle Justine ABELLA, à concurrence de 166 parts sociales numérotées de 101 à 150 et de 385 à 500, en nue propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT, son épouse,

- Monsieur Bernard ABELLA, à concurrence de 2 parts sociales numérotées 151 et 152, en pleine propriété."

Article 8 : **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés

Article 9 :

DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux à la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article dix:

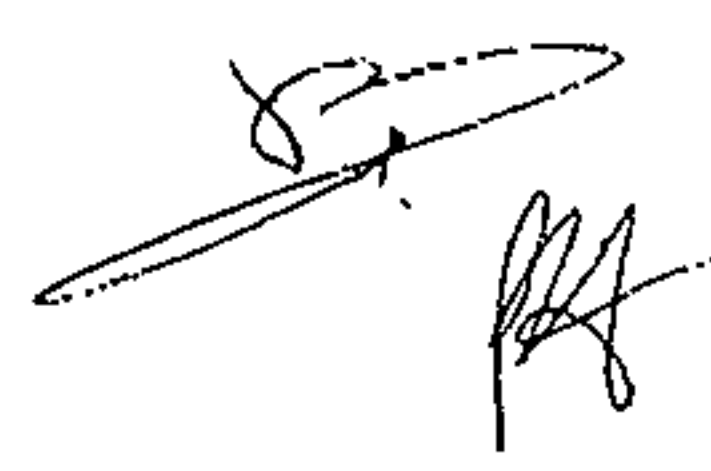
CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, cessionnaires n'est pas associé.

II. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non-associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

III. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement de son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans 1e délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital



Article onze: **DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement. Ou la liquidation judiciaires d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article douze : **GERANCE**

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associée ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisi par les associés.

Article 13 **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserve des interdictions légales ou de conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôles et de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la loi.

Article 14 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- Total du bilan
- Montant hors taxe du chiffre d'affaires
- Nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

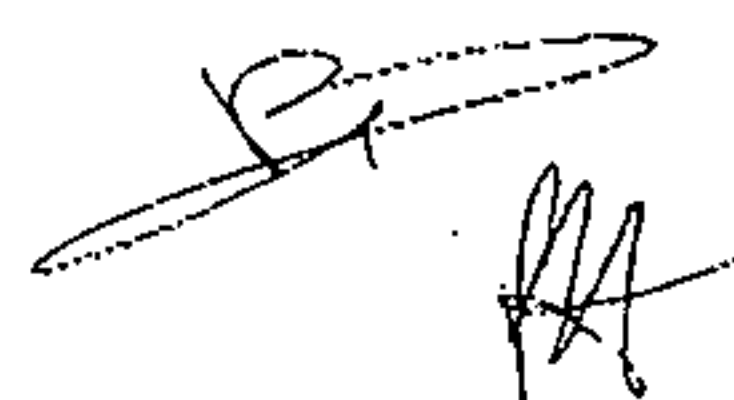
Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut-être demandés en justice par un ou plusieurs associés représentants au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelé à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 **DECISIONS COLLECTIVES**

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.



II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

"IV. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société et sauf pour les décisions relatives au changement de nationalité de la société et de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société civile, où il appartiendra au nu-propriétaire."

Article 16:

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation de résultat. Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17:

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adaptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire;

— par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18:

ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année . Et pour la première fois le 1er Janvier 1991

Article 19:

AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

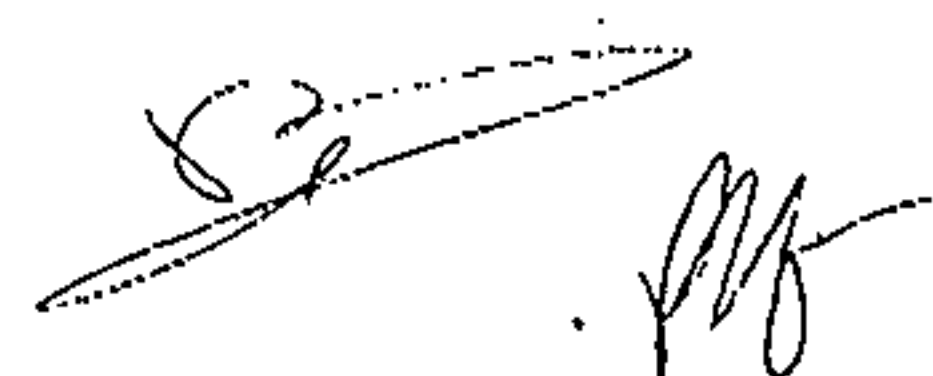
Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou en partie de la part revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou en partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 20:

DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21:

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumis aux tribunaux compétents.

Article 22:

NOMINATION DU DEUXIEME GERANT

Est nommé deuxième gérant de la société en remplacement de Monsieur Vincent CAMILLERI, pour une durée indéterminée,
Monsieur ABELLA Bernard demeurant à Nîmes 380 impasse du Levraut (30900)

Monsieur ABELLA Bernard déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 23:

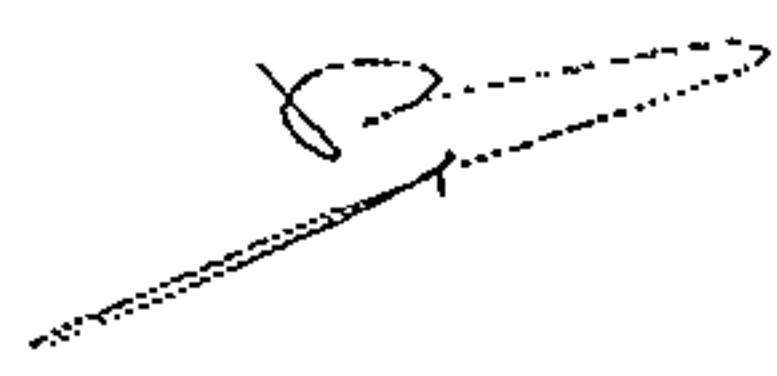
AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES (et/ou postérieurs) A LA SIGNATURE DES STATUTS

I. Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe I). Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle lesdits actes et engagements.

II. Les soussignés donnent mandat à Monsieur ABELLA Bernard, l'un d'eux, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe II).

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.



III. Dès à présent, Monsieur ABELLA Bernard, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la plus prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 24:

PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ABELLA Bernard, gérant pour remplir les formalités de publicité par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du siège social.

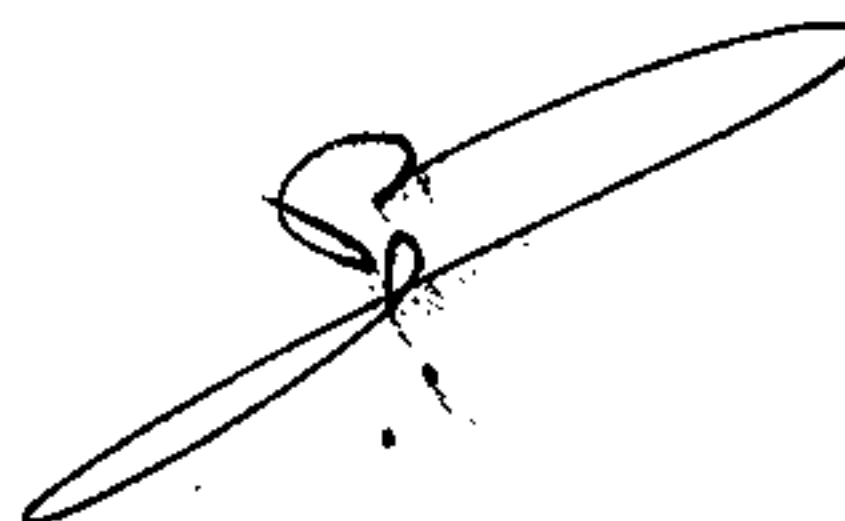
Article 25:

INTERVENTION (le cas échéant)

Monsieur ABELLA Bernard demeurant 380 Impasse du Levraut 30900 Nîmes, intervient aux présentes pour satisfaire, en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

STATUTS MIS A JOUR suite à l'acte de donation-partage de parts sociales reçu par Maître GRASSET, notaire à BAILLARGUES, le 22 mai 2004

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke.